

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT
DES ETATS UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT LE STATUT AUX
SAINTS-PIERRES ET MIQUELONS ET LES TERRITOIRES ADJACENTS
ET AU DELA DE CES TERRITOIRES

PREAMBULE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République
française ont convenu de conclure un accord sur l'aviation civile internationale
Ayant adhéré à la Convention sur l'aviation civile internationale signée
à Chicago le 7 décembre 1944 et comprenant toute annexe
Désirant conclure un accord destiné à établir des relations aériennes
entre les territoires français et canadiens et au delà de ces territoires
Sont convenus de ce qui suit:

I. ARTICLES

ARTICLE PREMIER

Pour l'exécution du présent Accord, sans abrogation contraire du contenu
de la Convention sur l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et comprenant toute annexe
adoptée conformément à l'article 90 de la Convention sur l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et comprenant toute annexe

SUMMARY

	PAGE
Text of the Agreement.....	5
Annex	17
Exchange of Notes (August 1st, 1950) relating to the Agreement	19
Exchange of Notes (September 28 and October 4, 1950) modifying the text of the Agreement.....	21

ARTICLE II

(1) Chaque Partie contractante s'engage à fournir à l'autre Partie contractante les
services aériens internationaux réguliers de transport de passagers, de fret et de courrier
aérien entre les territoires désignés dans l'annexe I de l'Accord et les territoires désignés dans l'annexe II
de l'Accord, sous réserve des clauses du présent Accord. L'entreprise de ces services
aériens internationaux réguliers de transport de passagers, de fret et de courrier aérien
sera effectuée par une ou plusieurs compagnies aériennes nationales de la Partie
contractante désignée dans l'annexe I de l'Accord, sous réserve des clauses du présent Accord.
(2) Sans préjudice des clauses du présent Accord, l'entreprise de ces services
aériens internationaux réguliers de transport de passagers, de fret et de courrier aérien
peut être effectuée par une ou plusieurs compagnies aériennes nationales de la Partie
contractante désignée dans l'annexe I de l'Accord, sous réserve des clauses du présent Accord.
(3) Sans préjudice des clauses du présent Accord, l'entreprise de ces services
aériens internationaux réguliers de transport de passagers, de fret et de courrier aérien
peut être effectuée par une ou plusieurs compagnies aériennes nationales de la Partie
contractante désignée dans l'annexe I de l'Accord, sous réserve des clauses du présent Accord.